



Convention de délégation de gestion

Entre

D'une part, le Secrétariat général des ministères de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT),

Représentée par Régine Engström, Secrétaire générale des ministères de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT)

Ci-après dénommée « le délégant »,

Et

D'autre part, la Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication (DINSIC), 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,

Représentée par le Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les Ministères de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) ont créé un incubateur, la « Fabrique numérique », afin de développer des services numériques selon la méthode « Start-up d'État ». Dans le cadre du premier appel à projets lancé à l'été 2017, ils se sont appuyés sur l'expérience de l'incubateur de services numériques de la DINSIC et ses supports contractuels mis en place pour accompagner les ministères pour leur transformation numérique.

La « Fabrique numérique » lance annuellement une nouvelle saison de Start-up d'État accompagnée selon les mêmes pratiques, le secrétariat général prenant en charge au profit des « métiers » les premières étapes d'incubation des services numériques pour dynamiser la transformation numérique au sein des MTES-MCTRCT.

Article 1 : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, l'accompagnement notamment en termes de coaching et de prestations de développement des Start-up d'État incubées par la « Fabrique numérique » pour les premières étapes que le délégant prend à sa charge.

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle (UO) 0217-FACS-ELAB, sur le budget opérationnel de programme (BOP) FACS du programme n° 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

Article 2 : Rôles des parties

Le délégataire accompagne le délégant dans les premières étapes de travail des Start-up d'État, à savoir pour l'investigation du problème de politique publique que la Start-up d'État cherche à résoudre et la construction d'une première version du produit qui permet de traiter le sujet défini.

Le comité de pilotage (board) présidée par la secrétaire générale en présence des directeurs généraux concernés par les produits numériques et de la DSI des MTES-MCTRCT sélectionne les agents intrapreneurs porteurs des produits qui seront incubés à la « Fabrique numérique ». Au titre de la saison 2018-2019, le comité de pilotage a décidé du lancement de 6 nouvelles Start-up d'État.

Pour chacun de ces produits, l'agent intrapreneur autonome et responsable du produit, a toute latitude pour améliorer progressivement le service rendu à ses usagers. Il s'appuiera sur un ou plusieurs développeurs, un coach et, le cas échéant, sur des compétences complémentaires (ex. business developer, expert UX/UI, webdesigner...).

Il est précisé que les prestations réalisées sur les services numériques objets de cette convention garantissent au Cessionnaire (Ici les MTES et MCTRCT), conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 :

- la liberté d'utiliser le service, pour tous usages ;
- la liberté d'en étudier le fonctionnement et de l'adapter à ses besoins ;
- la liberté d'en redistribuer des copies ;
- la possibilité de l'améliorer et de distribuer les améliorations au public.

Les ministères MTES et MCTRCT :

- mobilisent un ou plusieurs agents intrapreneur(s) ;
- mobilisent un ou plusieurs agents développeur(s) ;
- financent les coûts occasionnés par le développement des services numériques développés selon l'approche « Start-up d'État » de la DINSIC ;

Les travaux couverts par la présente convention seront conduits sous la responsabilité d'un comité d'investissement MTES-MCTRCT/DINSIC, présidé par les MTES/MCTRCT. Tous les 3 mois, le délégataire présente le ou les bons de commande conclus pour la période écoulée et les services faits correspondants ainsi que le ou les projets de bons de commande pour la période à venir. Le comité d'investissement statue sur les suites à donner d'un point de vue budgétaire et comptable sur la poursuite ou non de la construction de chaque service.

La DINSIC :

- accompagne les ministères MTES-MCTRCT en intégrant les équipes de la « Fabrique numérique » à la communauté des « Start-up d'État » et en facilitant les partages et les retours d'expériences des différentes équipes ;
- utilise les supports contractuels à sa disposition pour mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue des « Start-up d'État » ;
- fournit aux ministères MTES-MCTRCT systématiquement et pour chaque produit en *open source* le code source documenté qui permettra la prise en charge ultérieure des services numériques.

Article 3 : Obligations du délégataire

En application de l'article 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégataire exerce, pour le compte du délégant, la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes relevant de l'UO 0217-FACS-ELAB.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement des « Start-up d'État » de la « Fabrique numérique ».

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des dépenses réalisées sur l'UO 0217-FACS-ELAB au terme de la période fixée à l'article 8.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coûts, codes activités) et tout élément relatif à la certification du service fait.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État ;

- met à disposition un maximum de 128 500 € par « Start-up d'État » pour les deux premières phases de travail (durée estimée à 6 mois) en autorisations d'engagement et crédits de paiement sur le BOP FACS selon l'échéancier prévisionnel et indicatif suivant :

	AE	CP
2018	308 400 € soit (estimation) 51 400 € par Start-up	120 000 € soit (estimation) 20 000 € par Start-up
2019	462 600 € soit (estimation) 77 100 € par Start-up	651 000 € soit (estimation) 108 500 € par Start-up

Le responsable de BOP met ces crédits à disposition de l'UO 0217-FACS-ELAB.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) des services du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Article 6 : Publication de la délégation

L'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de la convention sont subordonnées à sa publication.

La présente délégation sera donc publiée sur data.gouv.fr.

Article 7 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, ce dernier pouvant prévoir de réviser le montant plafond prévu à l'article 4 de la présente convention.

Une copie de chaque avenant est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Article 8 : Durée et résiliation du document

La présente convention prend effet à sa date de publication.

Elle est conclue pour une période d'octobre 2018 à juin 2019.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO 0217-FACS-ELAB.

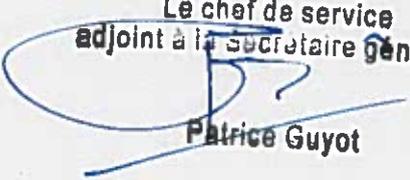
De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de la présente convention, devra être conforme avec les règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Fait à Paris, en deux originaux, le **20 NOV. 2018**

Le délégrant,
Le chef de service
adjoint à la secrétaire générale


Patrice Guyot

Le délégataire,

P/A 

